



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur le projet d'extension de la zone d'activité Gabriélat  
Commune de Pamiers (09)**

N°Saisine : 2022-11170

N°MRAe : 2022APO140

Avis émis le 22 décembre 2022

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 25/10/22, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées sur le projet d'extension de la zone d'activités Gabrielat sur la commune à Pamiers (09).

Le dossier comprenait un dossier de demande d'autorisation environnementale avec notamment une étude d'impact datée du 14/10/2022.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 22 décembre 2022 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Jean-Michel Salles, Jean-Michel Soubeyroux, Annie Viu, Marc Tisseire, Yves Gouisset, Stéphane Pelat. et Philippe Chamaret.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) [qui a répondu en date du 10 novembre 2022.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet concerne la création de la zone d'activité de Gabrielat 2 (24,3 ha) et de Gabrielat 3 (24,8 ha), située en rive droite de l'Ariège à l'extrémité nord de la commune de Pamiers dans le département de l'Ariège (09), en extension de la zone Gabrielat 1.

La phase opérationnelle Gabrielat 2 fait aujourd'hui l'objet d'une demande de permis d'aménager, la phase Gabrielat 3 sera aménagée ultérieurement. Initialement prévue d'un seul tenant, cette première phase opérationnelle (Gabrielat 2) est elle – même scindée en deux phases afin de tenir compte de la présence du Lézard ocellé, espèce protégée, signalée sur la partie sud du projet par le conservatoire d'espaces naturels de l'Ariège en 2022 (postérieurement aux expertises naturalistes qui se sont déroulées durant les années 2020 et 2021). Le choix a donc été fait par la maîtrise d'ouvrage d'éviter l'intégralité de ce secteur et cela a minima jusqu'à la conclusion des inventaires spécifiques à la recherche du Lézard ocellé qui sont prévus en 2023.

L'ensemble de ces périmètres et phasages qui ont évolué au cours de l'élaboration de l'étude d'impact, et la découverte tardive du Lézard ocellé conduisent à un résultat peu clair sur lequel il apparaît difficile pour la MRAe de se prononcer : dans la partie « diagnostic », le projet est bien présenté sur l'ensemble du périmètre, l'analyse des incidences porte uniquement sur Gabrielat 2, avec des ajouts, parfois, en lien avec la présence du Lézard ocellé qui conduit au gel de la moitié de cette phase, Gabrielat 3 étant alors traité très rapidement dans le chapitre « effets cumulés ». Étant donné l'incertitude des données présentées, la lecture et la compréhension du document sont très difficiles. Du fait, de ces périmètres temporaires, il en ressort, une mauvaise prise en compte de plusieurs thématiques.

Par ailleurs, l'ensemble de l'étude d'impact a été élaborée en prenant en compte la réalisation du projet de déviation du hameau de Salvayre, qui a reçu un avis défavorable du commissaire enquêteur. Dans l'hypothèse où le projet ne se concrétiserait pas, aucune solution de substitution n'a été analysée. Le dossier devra prendre en compte les incidences du projet sur le paysage, la biodiversité et sur les mobilités (avec ou sans déviation sur son périmètre).

Par ailleurs, l'étude d'impact ne permet pas d'évaluer les prévisions d'émissions de gaz à effet de serre ni de décliner de stratégie alternative à la desserte automobile. L'ambition de développer les modes actifs est affichée, mais en dehors du périmètre de la zone aménagement, elle manque de détermination et de traduction concrète alors que ce devrait être un élément structurant du choix d'aménagement.

L'étude d'impact conclut que l'impact paysager sera nul, sans produire d'analyse paysagère ou s'appuyer sur des photomontages permettant d'apprécier les effets du projet sur le paysage. Des projections présentant une intégration du projet sont requises.

En conclusion, la MRAe estime que l'étude d'impact présente des lacunes importantes, qui ne permettent pas de garantir que les incidences du projet ont été bien identifiées et que les mesures ERC prévues sont à la hauteur des enjeux. Les manques observés dans l'analyse de l'état initial se retrouvent dans la partie consacrée aux incidences du projet et aux mesures d'évitement et de réduction.

En raison de l'état d'avancement de définition du projet, il sera nécessaire de mettre à jour l'identification et la hiérarchisation des enjeux, dans le cadre d'actualisations de l'étude d'impact une fois les caractéristiques du projet complètement connues.

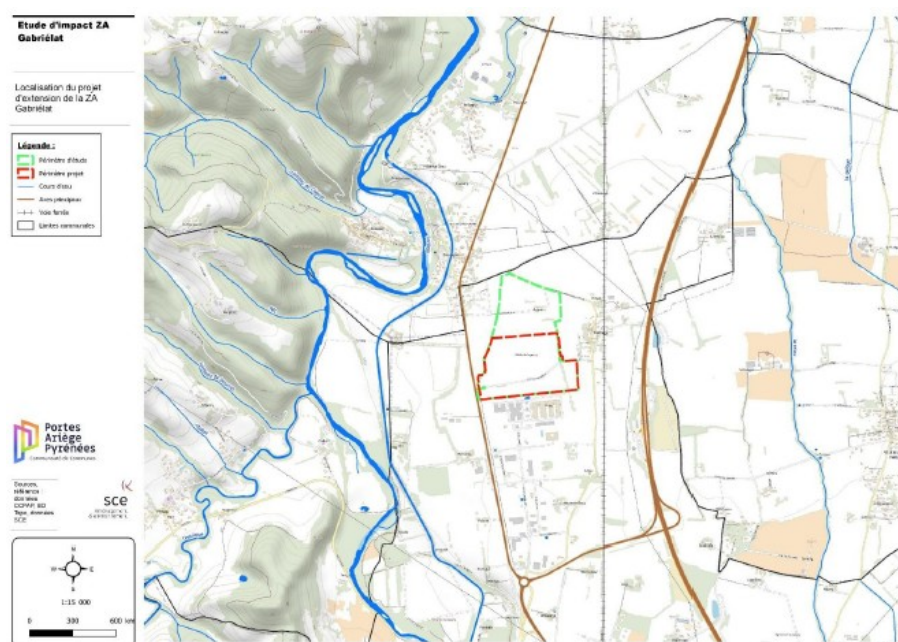
L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet concerne la création de la zone d'activité de Gabrielat 2 et de Gabrielat 3, en extension de la zone Gabrielat 1, située en rive droite de l'Ariège à l'extrémité nord de la commune de Pamiers dans le département de l'Ariège (09).



**Figure 1 : Plan de situation du projet ZA Gabrielat - (Source SCE)**

La communauté de communes du pays de Pamiers, devenue depuis communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP), a créé en 2002 la zone d'activités de Gabrielat (ZA) d'une superficie de 100 hectares à proximité de la sortie de l'autoroute A 66 sur l'axe stratégique Toulouse-Pamiers.

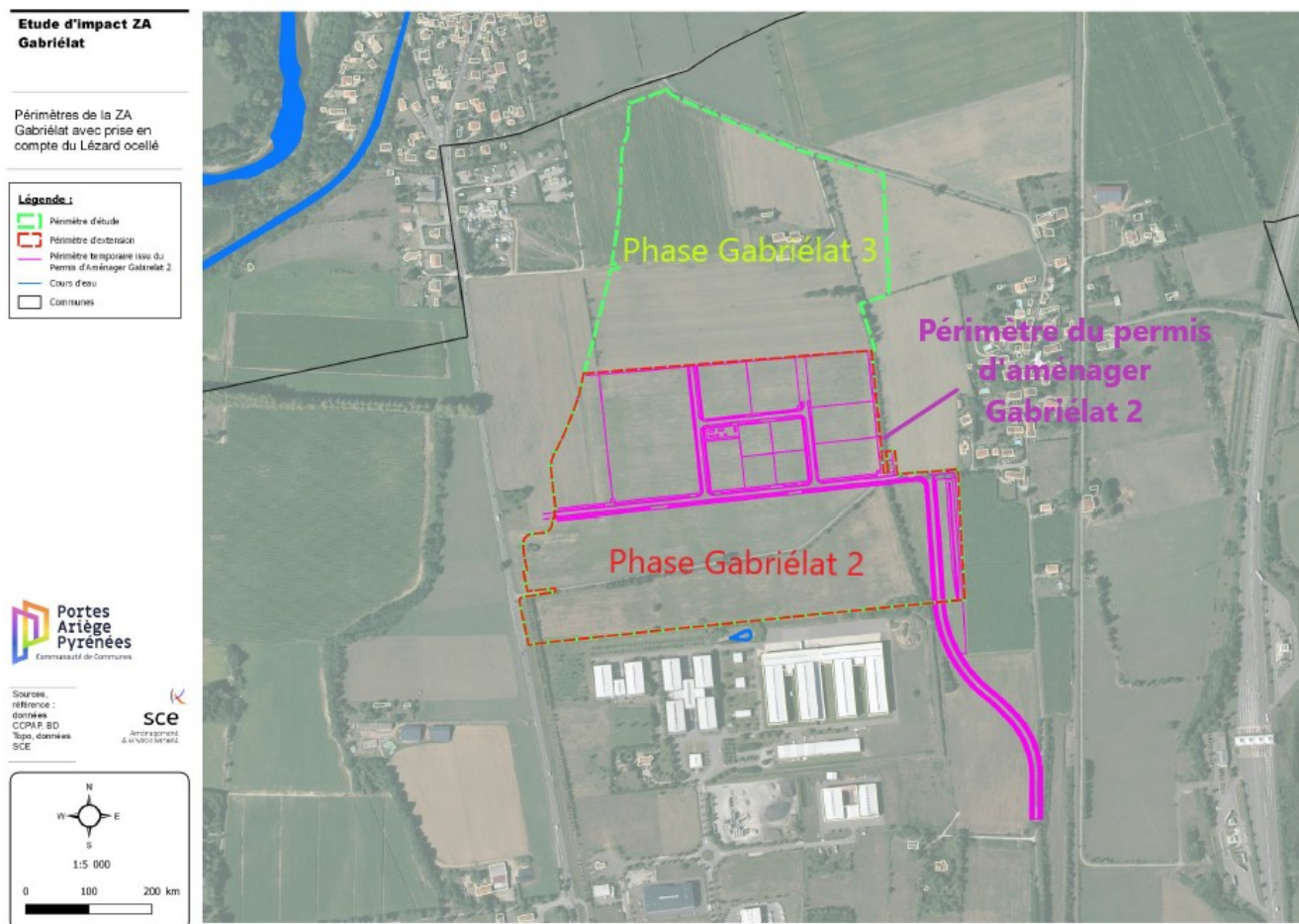
La première phase de la ZA Gabrielat (dite Gabrielat 1) étant commercialisée en totalité, la CCPAP souhaite aménager « Gabrielat 2 » dont elle est propriétaire du foncier.

Le projet d'extension se décompose en deux phases opérationnelles qui se localiseront:

- en prolongement au nord de la zone d'activités existant Gabrielat 1, la partie (en rouge sur le plan) dite « Gabrielat 2 », d'une emprise de 24,3 ha, qui est aujourd'hui occupée par des activités agricoles ;
- plus au nord, la partie du projet « Gabrielat 3 » (en vert sur le plan) d'une surface de 24,8 ha, est également constituée majoritairement de terres agricoles. Elle est limitée au sud par Gabrielat 2 et à l'ouest par la déviation RD 820. Elle englobera le hameau de Bepelou et étendra la zone d'activités en bordure du chemin du Ticoulet. L'aménagement de cette partie se fera dans un second temps.

La zone d'activité est identifiée au sein du SCoT<sup>2</sup> de la Vallée de l'Ariège comme parc stratégique de dimension interrégionale et dans le règlement graphique du plan local d'urbanisme (PLU) de Pamiers<sup>3</sup>, la phase Gabriélat 2 est concernée par le zonage AUIb qui autorise les constructions à usage d'activités. L'opération Gabriélat 3 est aujourd'hui concernée par un zonage agricole dans le règlement du PLU.

Le secteur situé au sud de la phase opérationnelle « Gabriélat 2 » présente de nombreuses potentialités favorables à la présence du Lézard ocellé (voir § Préservation de la biodiversité »). De ce fait, la phase opérationnelle Gabriélat 2 fait aujourd'hui l'objet d'un permis d'aménager dont le périmètre correspond à l'emprise de l'extension de la phase Gabriélat 2 « nord », excluant la partie sud qui comprend la présence potentielle du Lézard ocellé. Dans la suite, ces deux parties seront dénommées respectivement « Gabriélat 2 nord » correspondant à la phase opérationnelle et « Gabriélat 2 sud » correspondant au secteur provisoirement gelé, et exclu du permis d'aménager.



**Figure 2 :Schéma de contexte du projet (Source Ecotone)**

L'opération Gabriélat 2 nord compte 84 % de surfaces cessibles et 16 % de surfaces en espaces publics. Elle fait l'objet d'un allotissement, composé de 12 lots cessibles de 2 500 à 28 000 m<sup>2</sup>.

Le projet est en lien direct avec le projet de déviation du hameau Salvayre<sup>4</sup>, à laquelle il doit se connecter au niveau du giratoire sud. En effet, la desserte viaire au sein du projet d'extension de la ZA Gabriélat s'appuie sur la nouvelle liaison constituée par le nouveau chemin de Chasselas entre le village de Trémège et le futur giratoire sud de la déviation de la RD 820. Deux amorces est et ouest seront créées pour les futures liaisons avec la phase « Gabriélat 3 ». Leurs continuités seront préfigurées par des « couloirs » enherbés.

2 Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

3 Avis en cours de rédaction par la MRAe

4 L'avis MRAe sur le projet de déviation du hameau de Salvayre et de mise en compatibilité du PLU est disponible au lien suivant : <https://www.ariège.gouv.fr/content/download/23926/145327/file/2021APO60-1-avis%20MRAE.pdf>

Des continuités douces connectent le secteur à la voie verte à l'ouest, au hameau de Trémège et à la future extension « Gabrielat 3 ».

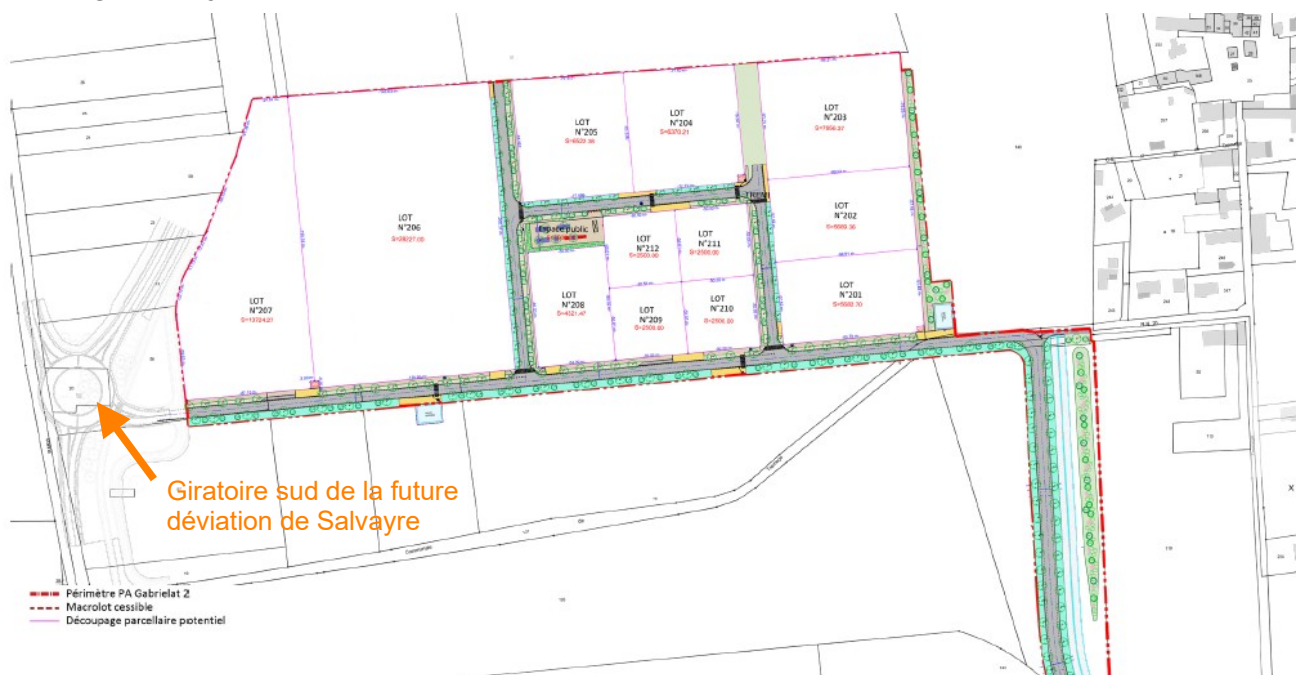


Figure 3 : Plan de composition Gabrielat (Source permis d'aménager SCE et ses ateliers UP+)

La zone d'activité de Gabrielat dispose en outre d'une installation terminale embranchée (ITE) desservant la zone depuis le réseau ferré principal permettant le transport ferroviaire de marchandises vers les entreprises du secteur.

## 1.2 Cadre juridique

Le projet relève de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, soumettant à étude d'impact les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha.

L'opération Gabrielat 2 bénéficie d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau, délivrée le 30 juin 2005 pour 30 ans. La partie « nord » fait l'objet d'une demande de permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme, dont l'instruction sera assurée par la mairie de Pamiers. Le présent avis est émis dans le cadre de l'instruction de cette demande d'urbanisme.

## 2 Principaux enjeux environnementaux du projet

Au vu de la sensibilité de l'aire d'étude et des incidences potentielles du projet, les principaux enjeux identifiés par la MRAe sont :

- la biodiversité ;
- l'intégration paysagère du projet notamment en lien avec les quartiers limitrophes ;
- la consommation d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la qualité de l'air.

### 3 Qualité de l'étude d'impact et justification des choix retenus au regard des alternatives

Le chapitre relatif à la justification du projet p. 42 est très sommaire. Aucune analyse de site alternatif ou de variante n'est proposée malgré les enjeux environnementaux potentiels relevés. Ce chapitre ne comprend pas non plus de présentation de l'évolution de l'emprise de l'extension par le biais de variantes ni ne développe la justification de l'évitement des parcelles situées le plus au sud. La MRAe estime que les informations présentées sont insuffisantes pour comprendre la démarche itérative dans le chapitre 5 « Justification du projet ».

**La MRAe recommande de présenter une justification du site au regard des enjeux environnementaux en précisant les évolutions du projet jusqu'au choix final notamment par le biais de cartographies présentant les variantes du projet et l'évolution de l'emprise.**

L'analyse des impacts de la déviation de Salvayre et de Gabrielat 3 sont abordés dans le chapitre 4 « *Description des impacts cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés* ». Le dossier indique « *Les impacts cumulés avec le projet d'extension de la zone de Gabrielat sont jugés négatifs et forts. Au regard des informations disponibles sur le futur projet d'extension dit « Gabrielat 3 » à l'heure de la rédaction du présent dossier, il est difficile d'estimer les impacts cumulés des deux projets. Ces impacts et les mesures ERC seront à traduire dans l'étude d'impact de la zone d'extension Gabrielat 3.* ». La MRAe rappelle le contenu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement qui précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ». Ainsi, le projet global, au sens du code de l'environnement, comprend les opérations extensions Gabrielat 2 et 3, dont les impacts sont à traiter dans l'étude d'impact, et non en « impacts cumulés ».

Par ailleurs, si l'état initial et notamment le volet sur la biodiversité, analyse les enjeux sur le périmètre du projet global (Gabrielat 2 et 3), ce qui est correct, l'analyse des impacts se focalise uniquement sur l'opération Gabrielat 2. Il en résulte une sous-estimation systématique des incidences. Les incidences du projet doivent être ré-évaluées en prenant en compte l'ensemble du périmètre du projet, dans l'état de connaissance actuel du développement du projet. Cela constitue un défaut majeur de l'étude d'impact.

Le projet d'extension est phasé dans l'attente de résultats d'inventaires ciblant le Lézard ocellé, espèce à très fort enjeu régional (voir § 4.1 Préservation de la biodiversité), dont la présence a été signalée en 2022 sur la partie sud de Gabrielat 2 par le conservatoire d'espaces naturels de l'Ariège, après la réalisation des expertises naturalistes. De ce fait, la demande de permis d'aménager, initialement prévue d'un seul tenant, concernera dans un premier temps seulement la partie nord de Gabrielat 2.

La mise à jour du périmètre opérationnel de l'opération de Gabrielat 2 concerne plusieurs chapitres où les modifications apportées sont annotées en violet et présentées dans des encarts dans l'étude d'impact. Ce formalisme pourrait être pertinent pour une actualisation d'étude d'impact, mais non pour une première version : celle-ci doit être précise et non équivoque. Or, la MRAe relève des incohérences dans les emprises présentées de la phase Gabrielat 2. Parfois, l'opération est présentée dans son périmètre entier notamment dans le chapitre 4 (Présentation technique du projet par exemple p. 38 et suivantes) et d'autre part avec un périmètre plus restreint prenant en compte la présence potentielle du Lézard ocellé. L'utilisation alternative de deux périmètres distincts prête à confusion et rend la lecture du document très difficile. Cela conduit à une analyse des enjeux, des impacts et donc des mesures non aboutie.

L'ensemble de l'étude d'impact a été élaborée en considérant la réalisation du projet de déviation de Salvayre, or il apparaît que la réalisation de la déviation n'est pas certaine aujourd'hui (Cf. § 4.2 Transition écologique, Mobilités). L'accès principal à la zone d'activités se fait par le giratoire sud qui doit être réalisé dans le cadre de cette déviation. Dans l'hypothèse où le projet de déviation ne se concrétiserait pas, aucune solution de substitution n'a été analysée. Le dossier devra prendre en compte les incidences du projet avec ou sans déviation sur son périmètre, le paysage, la biodiversité et sur les mobilités.

**La MRAe rappelle l'obligation réglementaire de se référer à un projet appréhendé dans sa réalisation globale. Elle recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles réalisée à l'échelle de Gabrie-**

**lat 2 et 3 sur les habitats naturels, la faune, la flore, les ressources en eau et le paysage et selon les résultats de cette analyse de proposer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation appropriées afin de réduire les impacts.**

**La MRAe recommande d'inclure un scénario alternatif fondé sur la non-réalisation de la déviation de Salvayre, d'en étudier les incidences potentielles et de définir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation appropriées.**

L'étude d'impact est insérée dans un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, le bureau d'étude actant : « *Par ailleurs, la surface de bassin versant drainée étant > 20 ha, le projet d'extension de la ZA Gabrielat fait l'objet d'une demande d'« Autorisation au titre de la Loi sur l'eau pour la rubrique 2.1.5.0 ».* En effet, il prévoit la gestion des eaux pluviales par les noues d'infiltration d'un bassin versant total d'un peu plus de 24 ha. La procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau est fusionnée au sein de la présente demande d'autorisation environnementale. La procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau est fusionnée au sein de la présente demande d'autorisation environnementale. ».

La MRAe rappelle que la zone Gabrielat 2 bénéficie déjà d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau, délivrée le 30 juin 2005 pour une durée de 30 ans.

Dans une moindre mesure, la MRAe relève que certaines informations ne sont pas à jour. Par exemple « *Concernant la compatibilité avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), aucune OAP ne figure sur la PLU de 2009 en vigueur au niveau du secteur de Gabrielat. Une OAP sur le secteur de Gabrielat figure cependant dans le projet de PLU (arrêté le 28 juin 2019 et dont l'approbation est reportée au printemps 2022) concerne le périmètre d'étude.* »

Étant donné l'incertitude des données présentées, la lecture et la compréhension du document sont globalement difficiles.

**La MRAe recommande de revoir en intégralité l'étude d'impact en s'assurant de la mise à jour des informations présentées.**

## 4 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 4.1 Préservation de la biodiversité

#### *Prospections, zonages d'inventaires et habitats naturels*

Les prospections de terrain ont débuté en janvier 2020 et se sont poursuivies jusqu'en juillet 2021, avec quinze journées au total. Le périmètre d'étude comprend :

- la partie sud (1) : dite « Gabrielat 2 » (objet de la présente étude), d'une emprise de 24,3 ha, est aujourd'hui occupée par des activités agricoles ;
- la partie nord (2) : dite « Gabrielat 3 » (prise en compte pour l'analyse des enjeux) d'une surface de 24,8 ha, est également principalement constituée de terres agricoles. Ce secteur fait l'objet d'une zone d'aménagement différée (ZAD) depuis 2020 ce qui confère à la CCPAP un droit de préemption et permet de s'assurer d'une maîtrise foncière des terrains. L'aménagement de cette partie se fera dans un second temps.

Une ZNIEFF<sup>5</sup> de type I jouxte directement la zone d'étude, il s'agit de la plaine de Bonnac-Salvayre. Quatre ZNIEFF sont présentes sur la zone d'étude éloignée. La zone d'étude éloignée est, elle, concernée par un seul site Natura 2000 : la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* ». L'Ariège est aussi concernée par deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope : « *Cours de l'Ariège* » et « *Tronçon du Cours de l'Ariège* ».

Plus de 90 % est occupé par des surfaces cultivées céréalières. La proportion restante est bocagère bien que les faciès arbustifs et surtout arborés soient peu représentés. Du fait des mesures d'évitement qui sont projetées, le seul habitat à enjeu qualifié de moyen sur le site d'étude qui sera impacté correspond à des pelouses calcicoles

5 zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)



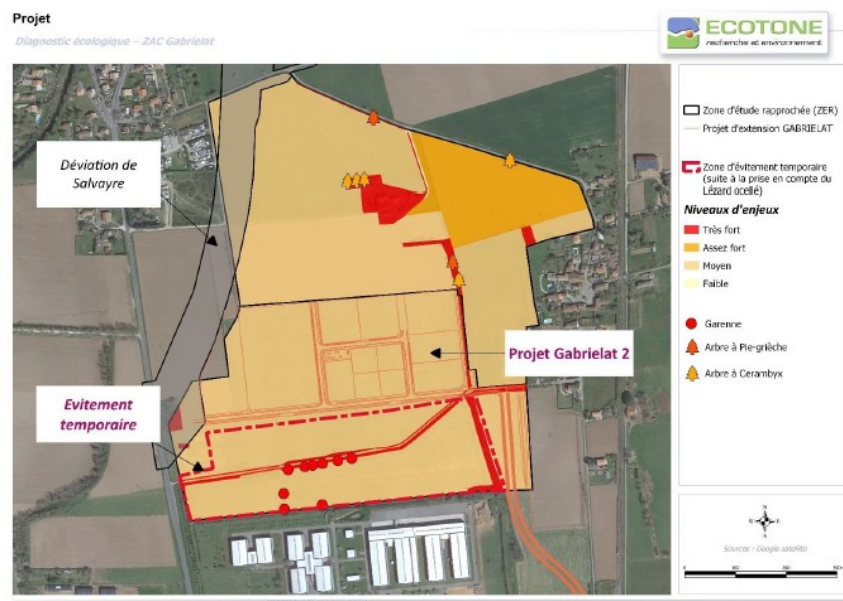
acides. Un impact résiduel très faible a été attribué concernant la destruction des habitats naturels. Compte tenu de la surface limitée en jeu, la MRAe est en accord avec cette conclusion.

Concernant la flore, une espèce protégée a été observée dans la zone d'étude, la Crassule mousse, qui est protégée dans l'ex-région Midi-Pyrénées. Communément rencontrée dans la région, un enjeu de conservation moyen lui a donc été attribué. Cette espèce ne sera pas concernée par les travaux d'extension de la ZA Gabrielat (Gabrielat 2).

## Faune

Certaines espèces de reptiles, toutes protégées ont été observées sur la zone d'étude. On notera le Lézard à deux raies avec un enjeu moyen au vu de son état de conservation et la qualité du site pour cette espèce.

L'étude d'impact présente une spatialisation et une hiérarchisation des enjeux écologiques, qui conclut à des enjeux écologiques, tous groupes confondus, modérés à très forts sur la zone d'étude.



**Figure 4 : Zone du projet d'extension de Gabrielat retenue pour l'analyse des impacts (source Ecotone)**

En outre, les données remontées par l'ANA-CEN<sup>6</sup> en 2022 font état de la présence de Lézard ocellé à proximité du site. De fait, des inventaires complémentaires spécifiques à cette espèce sont prévus en 2023 par le maître d'ouvrage. Dans l'attente des résultats, cette espèce est considérée comme potentielle au niveau des habitats favorables (haies, pierriers et garennes) avec un enjeu de conservation très fort.

Compte tenu de la prise en compte tardive de la présence potentielle du Lézard ocellé sur site, une mesure « d'évitement temporaire » intégrant une mise en défens a été mise en place sur le secteur sud de Gabrielat 2. Le choix a ainsi été fait par la maîtrise d'ouvrage d'éviter l'intégralité de ce secteur et cela a minima jusqu'à la conclusion des inventaires qui sont prévus en 2023. Ces inventaires seront spécifiques à la recherche du Lézard ocellé. Ils permettront d'estimer la taille de la population, ainsi que l'occupation du site par les individus.

Si la présence de l'espèce est confirmée, un dossier de demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées (DEP) sera déposé en incluant des mesures de compensation. Ce travail interviendra a posteriori.

La MRAe note a priori favorablement la mesure d'évitement du secteur au sud de la route actuelle présentant de nombreuses potentialités propices à la présence du Lézard ocellé, cependant du fait du caractère temporaire de cette mesure présentée dans l'étude d'impact, il est difficile pour la MRAe de se positionner sur les incidences futures, d'autant que le maître d'ouvrage, loin de privilégier l'évitement, semble acter d'ores et déjà une solution finale fondée sur des compensations en cas de présence avérée de l'espèce. La MRAe rappelle que la demande

6 Association des Naturalistes d'Ariège - Conservatoire d'espaces naturels Ariège

de dérogation devra démontrer l'intérêt public majeur du projet et que la mesure d'évitement est à privilégier, car il s'agit de la seule opportunité qui garantisse la non-atteinte des enjeux environnementaux considérés. La compensation ne doit intervenir qu'en dernier recours, quand les impacts n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

**La MRAe estime nécessaire la réalisation d'inventaires complémentaires durant l'année 2023, et recommande que l'étude d'impact soit complétée et réactualisée en fonction des résultats obtenus. Elle recommande la mise en œuvre de mesures appropriées en fonction des enjeux identifiés, en favorisant l'évitement et la réduction, la compensation devant être appliquée en dernier recours.**

À propos des insectes, sur les 16 espèces d'invertébrés identifiés seul le Grand Capricorne est protégé à l'échelle nationale et présente un enjeu de conservation sur site jugé assez fort au vu des arbres âgés d'intérêt sur la zone d'étude rapprochée. Les impacts attendus sur l'entomofaune seront limités par l'évitement des vieux arbres favorables au Grand Capricorne, évitant un impact sur cette espèce.

Pour les amphibiens, aucun enjeu relatif n'a été identifié.

Les mammifères terrestres présentent un enjeu assez fort par la présence d'une bonne densité de Lapin de Garonne, conférant probablement son intérêt à la zone d'étude rapprochée pour la chasse des rapaces. Le Hérisson d'Europe est potentiel sur la zone d'étude rapprochée, notamment au niveau des jardins de la ferme de Belpelou et est protégé à l'échelle nationale. L'évitement de la période de reproduction pour les travaux les plus impactant permettront d'atteindre un impact résiduel négligeable pour ce groupe d'espèces.

Au total, 60 espèces d'oiseaux ont été observées sur la zone d'étude. Parmi celles-ci, 49 présentent un statut de protection nationale et 19 sont jugées comme ayant un enjeu sur la zone d'étude. La zone d'étude constitue un habitat non négligeable pour nombre d'espèces effectuant leur reproduction sur le site ou à proximité. Néanmoins, les espèces concernées trouvent des milieux plus favorables à l'accomplissement de leur cycle biologique à l'extérieur de la zone d'étude (prairies au nord du site, notamment). La Pie-grièche écorcheur est présente en nidification sur une haie au nord du site. Cette espèce représente l'enjeu le plus important du site d'étude. Il est à noter que l'adaptation des périodes de dévégétalisation en préambule des travaux permettra d'éviter la destruction d'individus en période de reproduction et de limiter le dérangement sur les espèces nichant à proximité et s'alimentant sur le secteur. L'adaptation du projet permet d'éviter une haie à l'ouest favorable à l'avifaune. Par ailleurs, les habitats les plus favorables à la Pie-grièche écorcheur (situés en dehors de l'emprise du projet d'extension de la ZA Gabrielat 2) sont totalement évités et protégés par la mise en défens.

Parmi les 12 espèces de chauves-souris identifiées, trois présentent des enjeux de conservation forts : la Barbastelle d'Europe, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius. Ces espèces trouvent des gîtes favorables au niveau des haies arborées du site d'étude (surtout en sa partie nord) et de la ferme de Belpelou. Bien que certaines des espèces identifiées présentent un enjeu de conservation plus faible, toutes les espèces de chauves-souris ainsi que leurs habitats sont protégés. Le niveau d'enjeu global est jugé fort. Concernant la destruction d'habitats de gîte, la coupe ne concerne qu'un seul d'arbre sur la zone d'étude. Si son enjeu apparaît notable (enjeu fort) pour la potentialité en gîte, il faut souligner que l'intérêt de ce secteur pour les espèces arboricoles est à relativiser au vu de la présence de la ripisylve et des coteaux de l'Ariège à moins d'un kilomètre à l'ouest. Ainsi, une incidence résiduelle négligeable est associée à cette destruction d'habitats de gîtes. Le risque de destruction d'individus sera limité par la réalisation de l'abattage des arbres favorables aux gîtes en période de moindre sensibilité (septembre/octobre).

La MRAe note favorablement la mise en place de l'ensemble des mesures (évoquées ci-avant) pour préserver la faune.

## 4.2 Transition énergétique

### *Énergie – Climat – Qualité de l'air*

Le projet de Gabrielat se situe dans un territoire qui, dans son PCAET<sup>7</sup> adopté le 20 février 2020, s'est donné comme objectifs de réduire d'ici 2050 par rapport à 2015 de 46 % ses consommations d'énergies.

La MRAe estime que de tels objectifs favorables à l'environnement ne peuvent être atteints sans une appropriation à tous les niveaux et par tous types d'acteurs du territoire, notamment dans les projets structurants comme la création de la zone d'aménagement de Gabrielat. Il n'est pas demandé à la zone de contribuer à elle seule à la réussite de ces objectifs, mais a minima d'analyser de quelle manière elle y contribue, positivement ou négativement, et d'analyser ces résultats au regard de solutions de substitution.

### *Maîtrise des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques*

Le projet de la zone d'activité réduira les capacités de stockage des émissions de gaz à effet de serre (GES) des sols, et sera source d'émission de GES : zone d'aménagement (phase de construction et d'exploitation) et déplacements automobiles. Or, l'étude d'impact ne comporte aucun développement traitant de cet enjeu, et ne propose pas d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre que le projet est appelé à générer. De ce fait aucune analyse de solution alternative ou de mesure ERC n'est étudiée, conduisant par exemple à tester différentes hypothèses de plan de masse des aménagements.

En dernier recours, si l'étude d'impact démontrait l'absence de solution alternative raisonnable à un niveau territorial pertinent, des mesures compensatoires devraient être proposées et étudiées.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, d'analyser les impacts du projet notamment au regard des objectifs dont le territoire s'est doté en matière de transition énergétique, et d'appliquer la démarche ERC. Dans le cas où l'étude d'impact démontrerait l'absence de solutions en termes d'évitement ou de réduction suffisante, des mesures compensatoires devront être proposées et analysées.**

### *Mobilités*

L'état initial du trafic routier repose sur des données qui montrent une augmentation du trafic de +3,5 %- sur la RD 820 en 10 ans<sup>8</sup>, tous véhicules confondus (malgré – 10 % de poids lourds). Ces données sont complétées par des mesures de trafic moyen journalier réalisées en 2019 pendant 2 semaines sur la RD 820 et ses voies adjacentes, au niveau de la zone d'étude .

Ces données montrent notamment :

- en entrée du hameau de Salvayre, un trafic moyen journalier annuel (TMJA) de tous les véhicules confondus de 12 371 véhicules dont 2,8 % de poids lourds ;
- en sortie du hameau de Salvayre, un trafic moyen journalier annuel (TMJA) de tous les véhicules confondus de 13 697 véhicules dont 2,9 % de poids lourds ;

L'étude d'impact indique que la phase travaux va impliquer des perturbations de la circulation sur le secteur du projet et concernera le trafic sur la RD 820 mais que ces perturbations sont toutefois temporaires et ne subsisteront pas après les travaux. L'étude d'impact n'apporte aucun élément démonstratif. Il aurait été pertinent de le démontrer par le biais d'estimation de l'évolution du trafic.

Il en est de même pour l'évaluation de l'impact sur le trafic en phase d'exploitation. L'étude d'impact stipule qu'indirectement, le projet d'extension de Gabrielat, en se raccordant à la nouvelle déviation RD 820, va limiter le trafic poids lourds dans le hameau de Salvayre et contribuer ainsi à l'amélioration des conditions de circulation dans la traversée du hameau de Salvayre, au renforcement de l'accessibilité de la zone d'activités de Gabrielat, tout

7 Le plan climat-air-énergie territorial

8 La RD820 dispose également d'un poste permanent de comptage au PR 11+120 au niveau du Vernet, au Nord du projet de déviation.

en conservant la desserte locale des hameaux alentour. L'impact sur le trafic est évalué comme similaire au trafic actuel, sans qu'aucune démonstration par des estimations soit réalisée.

En parallèle, le projet prévoit la création de voies mode actifs pouvant être le support de déplacements utilitaires comme de loisirs. Selon l'étude d'impact, l'amélioration des conditions d'accueil des entreprises sur la zone d'activités, la fluidification du trafic des poids lourds et véhicules liés aux activités de la zone alliés au rayonnement économique de la ZA Gabrielat vont renforcer l'attractivité du secteur et favoriser son développement économique.

L'étude d'impact conclut que « *La desserte des poids-lourds est favorisée grâce à la liaison directe à la zone d'activités, créée par la mise en œuvre de la déviation. La voie mode doux prévue au projet de déviation développe et renforce l'accès aux piétons et aux vélos entre le hameau de Salvayre et la zone d'activités tout en maintenant les connexions piétonnes vers les espaces bocagers à l'est de la déviation. Les impacts directs sur les déplacements et le trafic sont jugés positifs* ».

Outre un argumentaire trop généraliste sans démonstration, la MRAe relève qu'une grande partie de l'argumentation est basée sur la réalisation de la déviation de Salvayre. Or, la MRAe relève qu'à l'issue de l'enquête publique concernant la déclaration d'utilité publique du projet de déviation de la RD 820 à hauteur du hameau de Salvayre sur les communes de Bonnac et Pamiers, le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable. Dans ses conclusions<sup>9</sup>, il stipule notamment « ... *j'estime que le projet d'ensemble prenant en considération un environnement naturel fragile et un environnement réglementaire exigeant, n'est pas finalisé. Dans ce cadre, j'estime que les coûts et inconvénients du projet excèdent ses avantages en l'état actuel des informations manquantes et des incertitudes qui affectent les points les plus fondamentaux du projet... J'émet un avis défavorable..* ».

**La MRAe recommande de compléter l'analyse des capacités des voies à accueillir la circulation automobile par une analyse détaillée avec des éléments démonstratifs, estimations en prenant en compte la prospection des projets d'aménagement, de construction ou de densification dans un périmètre raisonnable et en considérant la réalisation du projet de déviation (analyser la temporalité des travaux de la déviation et des travaux de Gabrielat 2 et évaluer l'impact cumulé sur le trafic) mais également dans l'hypothèse où la déviation ne se concrétiserait pas.**

L'étude d'impact évoque le réseau de transport en commun (p.161 du dossier de demande d'autorisation) dans le secteur de la ZA d'aménagement. Cependant, le cadencement et l'usage ne sont précisés. Le volume des déplacements automobiles générés par la ZAC et ses effets sur les réseaux viaires et de transports ne sont pas connus.

S'agissant de la transformation des usages de la voiture et de favorisation de la pratique des modes actifs, l'étude d'impact précise que le projet d'extension de la ZA Gabrielat (Gabrielat 2) s'insère dans le plan d'action du plan global de déplacements en :

- contribuant à la mise en place de voies modes actifs sur la zone, en continuité avec la voie mode actif prévue le long de la déviation RD 820 et la mise en place d'une trame douce piétonne, offrant ainsi une liaison entre le hameau de Salvayre et le hameau de Trémège ;
- améliorant les conditions d'accessibilité sur la zone d'activités de Gabrielat et des conditions de sécurité pour la traversée (voie modes actifs séparée de la chaussée par des bandes plantées) ;
- créant une micro-centralité sur le secteur de Gabrielat 2, offrant un espace de convivialité et de rencontres pour les usagers de la zone d'activité.

Pour autant, le dossier ne comporte aucune précision, ni estimation du nombre de report potentiels sur des modes actifs de transport.

Par ailleurs, l'étude d'impact n'apporte aucun élément sur les potentialités de transport de l'installation terminale embranchée (ITE) desservant la zone depuis le réseau ferré principal qui permet le transport ferroviaire de marchandises vers les entreprises du secteur.

9 <https://www.ariège.gouv.fr/contenu/telechargement/25833/155750/file/B%20Conclusions%20DUP%20d%C3%A9viation%20de%20Savayre%20.pdf>

Aussi l'étude d'impact ne permet pas de décliner de stratégie alternative à la desserte automobile. L'ambition de développer les modes actifs est affichée, mais en dehors du périmètre de la zone d'aménagement, elle manque de détermination et de traduction concrète alors que ce devrait être un choix structurant d'aménagement. Par ailleurs, la MRAe rappelle les obligations de doter les parkings des établissements accueillants du public, des ensembles commerciaux, des ensembles d'habitations ou des bâtiments à usage industriel ou tertiaire, d'infrastructure permettant le stationnement des vélos conformément aux dispositions des articles R.113-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation (décret n°2021-872 du 30 juin 2021).

**La MRAe recommande de compléter l'état initial sur le volet déplacements et d'analyser les incidences, y compris cumulées, en mettant en œuvre la démarche ERC. Elle recommande par exemple d'analyser les moyens de favoriser le report modal : calendrier et état des pistes cyclables, possibilité de développement du covoiturage au niveau du secteur de projet, modalités de fonctionnement de la desserte en bus de la ZA, modalité de fonctionnement de l'ITE pour démontrer que sa capacité et son attractivité seront suffisantes.**

### ***Développement des énergies renouvelables***

L'étude d'impact ne comporte aucune étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables liée aux bâtiments. La MRAe précise qu'il s'agit d'une obligation selon le cadre légal « *Toute action ou opération d'aménagement telle que définie à l'article L. 300-1 et faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération.* » .

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse de faisabilité du potentiel de développement d'EnR. Elle recommande de fixer sur cette base des orientations et des prescriptions claires et opérationnelles en matière de transition énergétique en cohérence avec les objectifs dont s'est doté le territoire en matière de réduction de la consommation énergétique dans son PCAET.**

## 4.3 Prise en compte du patrimoine et de l'insertion paysagère

Les principaux enjeux paysagers, évalués comme forts, résident sur le pourtour nord ainsi que l'est le long du hameau de Trémège. Les enjeux paysagers sur les sites patrimoniaux périphériques sont eux évalués comme négligeables. La vue depuis les hauteurs des collines du Terrefort constitue un enjeu modéré. Le niveau d'enjeu paysager est globalement fort.

Aucun monument ou site n'est protégé au titre des monuments historiques sur ou à proximité du projet. Concernant les sites inscrits, le projet n'est visible que depuis le point haut de la Butte du Castella à environ 4,5 km en contrebas. Les effets de visibilité sur le site inscrit restent très limités au regard des caractéristiques du site (végétation sur la butte masquant le regard, absence d'aménagements réalisés pour la mise en valeur du site de la butte du Castella) et du paysage industriel déjà existant au sein de la ZA Gabrielat (insertion de l'extension en continuité des bâtiments existants sur la ZA Gabrielat 1).

Pour répondre à ces enjeux le projet prévoit le renforcement de la haie bocagère – corridor écologique existant le long de la route de Trémège, au nord du hameau de Belpelou qui permettra de compléter le masque des vues sur le projet d'extension de Gabrielat depuis le hameau de Salvayre.

L'étude d'impact stipule que suite à la mise en place du projet d'extension, les lignes naturelles du paysage seront conservées depuis l'ouest, au niveau de la future déviation de la RD 820. En effet, la nouvelle déviation RD 820 prévoit dans son traitement paysager la mise en place d'une haie bocagère d'arbres et d'arbustes sur sa bordure ouest. La MRAe relève que l'étude d'impact n'analyse pas l'hypothèse d'abandon du projet de déviation.

L'étude d'impact conclut que l'impact paysager sera nul, sur le paysage, sans produire d'analyse paysagère ou s'appuyer sur des photomontages permettant d'apprécier les effets du projet sur le paysage environnant notamment depuis les habitations du hameau de Trémège et depuis les habitations le long de la RD 820 au nord du hameau de Salvayre. Aussi, la MRAe note que ni le plan masse du projet, ni l'étude d'impact n'indiquent les niveaux et hauteurs des futurs bâtis. Des projections présentant une intégration du projet sont requises.

**La MRAe recommande d'analyser les impacts du projet et les mesures paysagers en considérant l'hypothèse où la déviation ne se concrétiserait pas. La MRAe recommande de présenter des esquisses et projections permettant au grand public de mieux appréhender l'intégration du projet dans son environnement.**